

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
LA GRANDVALLIERE
39150 Saint-Laurent-en-Grandvaux**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Séance du 20 Décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le Mardi 20 Décembre, à 20h00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mme VESPA Françoise.

Date de convocation : 12/12/2022

Nombre de membres en exercice : 26

Date d'affichage :

Nombre de membres présents : 18

Nombre de membres votants : 21

Présents : AUGER Yvan, BENOIT Michel, BRUNEEL Christian, CART-LAMY Jocelyne, CHARTON Jean-Jacques, CLEMENT Robert, CLERC Raphaël, COTTER Marie-Angélique, DELACROIX Jean-Luc, FAIVRE Liliane, GRAPPE Bernadette, JARNO Pascal, JEUNET Mélanie, MICHELLI Patricia, PIRAZZI Philippe, RICHARD Jean, RIGOULOT Marie-Pascale, VESPA Françoise

Absents excusés : BOUCHOT Nathalie, FICHOT Christine, SILVA Anne-Laure, BOURGEOIS Thierry, DEVINES Elodie

Absents : BAUDURET Jean-Claude, SCHIAVONI Laure, PIRON Hervé

Ont donné pouvoir : FICHOT Christine à DELACROIX Jean-Luc
BOURGEOIS Thierry à CHARTON Jean-Jacques
DEVINES Elodie à CLERC Raphaël

Secrétaire de séance : PIRAZZI Philippe

**OBJET : REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES DEMANDES DE SUBVENTIONS
AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES**

Madame la Présidente expose qu'il est proposé au conseil de se prononcer sur la procédure d'attribution de subventions aux associations culturelles.

La présidente rappelle que la Communauté de communes n'accorde des subventions qu'aux associations et organismes ayant un lien avec le territoire et selon ses compétences.

Dans le cas présent le règlement s'applique aux associations culturelles

La présidente présente les grands principes du règlement :

- **Dates limites de dépôt des demandes :** proposition que dès 2024, le dépôt des dossiers soit octobre/ novembre de l'année N-1
- **Versement de la subvention :** Le versement sera effectué en une seule fois dès réception du bilan moral et financier de l'opération.
- **Critère d'attribution :** définition de critères en lien avec le développement durable, qualité du projet artistique, type de partenariat,
- **Communication :** mieux mentionner le soutien de la CCLG et le type de partenariat

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, avec 20 voix pour et 1 voix contre

ADOpte le règlement d'attribution de subventions aux associations, annexé à la présente délibération

AUTORISE la Présidente à signer tout document relatif rapportant à l'opération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour expédition conforme.

La Présidente,

Françoise VESPA



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES

Préambule La Communauté de communes, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions (soutien financier, logistique et technique).

Ce présent règlement concerne uniquement l'attribution des aides financières aux associations.

Article 1 : Le champ d'application

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations par la Communauté de communes de la Grandvallière.

Il fixe les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités d'attribution des subventions.

Article 2 : Les associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la collectivité. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil communautaire. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas.

La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit remplir plusieurs conditions

- Avoir un intérêt local : Les associations doivent être domiciliées sur le territoire communautaire ou contribuer à la vie locale.
- Respecter la réglementation : Les demandes émanant d'associations sectaires, de mouvements politiques, d'associations proposant des activités contraires aux bonnes mœurs, etc. seront rejetées.
- Respecter les critères concernant le multi-subventionnement : Les subventions sont octroyées dans le respect des compétences d'autres personnes publiques susceptibles de subventionner l'association (Communauté Urbaine de Strasbourg, Conseil général, Conseil régional, Etat, Europe) et au vu des demandes effectuées par l'association auprès de ces personnes (selon information déclarative de l'association).

Article 3 : Les catégories d'associations :

Article 4 : La subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement : Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Inscrite au budget communal, elle est généralement attribuée sur décision du Conseil Communautaire lors du vote du budget de l'année. Le montant est variable selon les critères d'attribution (art 5). Elle n'est pas reconductible automatiquement et fera l'objet d'un examen annuel.

Article 5 : Les critères de calcul de la subvention

La Communauté de communes n'accorde des subventions qu'aux associations et organismes ayant un lien avec le territoire et selon ses compétences.

Les critères obligatoires retenus sont :

- Partenariat avec les écoles, Ehpad, emig
- Actions se déroulant sur plusieurs communes
- Présentation du bilan à la commission
- Evaluation qualitative et quantitative

Les critères bonus sont :

- Démarches éco responsables
- Coopérations avec les autres associations
- La valorisation du patrimoine
- Réseau et lien liés sur le territoire et le rayonnement.

Article 6 : Les modalités pratiques des demandes de subvention

Les pièces justificatives conditionnent la recevabilité du dossier. La composition du dossier Le dossier doit permettre au bénéficiaire de fournir toutes les informations nécessaires à la collectivité pour décider ou non l'octroi d'une subvention :

- Présentation de l'association
- Lettre de demande de subvention motivant et décrivant l'intérêt intercommunal du projet
- identification (Statuts, objet social, instances, fonctionnement...),
- activités habituelles
- Description des actions prévues pour l'année N et budget prévisionnel
- Plan de communication de la (ou des) manifestations
- Attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association ou du mandataire désigné pour signer la demande, relevé d'identité bancaire ou postale.
- Rapport d'activités et le bilan comptable de l'année N-1.

Le dossier est complété par le descriptif détaillé du projet et le budget prévisionnel du projet. La Communauté de communes se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit le budget de l'association ou celui de l'opération projetée.

Article 7 : Les modalités pratiques des demandes de subvention

Tout dossier recevable et conforme est instruit par l'administration, puis transmis à la commission concernée pour un avis de principe. Le dossier est ensuite transmis au Conseil Communautaire. L'inscription de l'attribution de la subvention à l'ordre du jour du Conseil Communautaire est de la compétence de la Présidente. La demande de subvention ne peut porter que sur un exercice financier.

- 1) Le retrait du dossier : Le retrait du dossier pour demande de subvention est une démarche de l'association auprès de la collectivité. Ce dossier est adressé par la communauté de communes sur demande de l'association (voie postale ou voie électronique)

- 2) Le dépôt du dossier complété à la communauté de communes : Subvention de fonctionnement : avant le 31 octobre de l'année N-1.

Article 8 : La décision d'attribution et sa durée de validité

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil communautaire. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière. La validité de la décision prise par le Conseil est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte ; toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite sur l'exercice suivant.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le motif de ce refus.

Article 9 : Le paiement de la subvention

En cas d'attribution, l'association bénéficiaire recevra une lettre de notification dans le mois suivant la décision du conseil communautaire et accompagnée de la convention de partenariat relative à la manifestation le cas échéant qui sera à retourner signée par le président de l'association.

Le versement s'effectue par virement sur son compte bancaire en une seule fois dès réception du bilan moral et financier de l'opération.

Article 10 : Les contrôles de l'utilisation de la subvention

Il est rappelé que l'association :

- doit rendre compte de l'utilisation de cette subvention (bilan, factures, justificatifs de dépenses...) dans un délai maximum de six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée,

- doit l'utiliser conformément à l'affectation prévue. -ne doit pas la reverser à un tiers. Tout manquement à ces obligations entraînera le rejet de toute nouvelle subvention.

S'il apparaît qu'un concours financier n'a pas reçu l'emploi auquel il avait été destiné, un remboursement peut être exigé à concurrence des sommes qui ont été employées à un objet différent de celui qui avait été prévu.

Article 11 : Les mesures d'information du public :

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la Communauté de communes par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication...). Dans un but de transparence, les subventions versées feront l'objet d'une publicité auprès du public par tout moyen (affichage, site internet, etc.).

Article 12 : Modification du règlement :

Le Conseil Communautaire se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.